



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/82
18 février 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Trente-deuxième session
Genève, 3-21 mai 2004

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La trentième-deuxième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève (Palais des Nations) du 3 au 21 mai 2004. Elle s'ouvrira le lundi 3 mai 2004 à 10 h 30.
2. On trouvera ci-après l'ordre du jour provisoire de cette session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, ainsi que les annotations s'y rapportant.
3. Conformément à l'article 31 du Règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions applicables de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des États parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 7, où figure le calendrier provisoire pour l'examen des rapports pendant la session. Conformément à l'article 66 du Règlement intérieur, les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen de leurs rapports.
5. Il est prévu qu'un groupe de travail se réunisse avant la session, du 26 au 30 avril 2004, à l'Office des Nations Unies à Genève (Palais Wilson).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité.
3. Élection du Bureau du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Questions d'organisation et questions diverses.
6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

ANNOTATIONS

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général

La trente-deuxième session du Comité sera ouverte par le représentant du Secrétaire général, qui assurera la présidence en attendant que le Président du Comité soit élu.

2. Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité

Comme prévu à l'article 14 du Règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.4), les membres qui ont été désignés conformément à l'article 13 dudit règlement pour pourvoir une vacance fortuite prendront l'engagement solennel ci-après:

«Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.».

3. Élection du Bureau du Comité

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et aux articles 15 et 16 du Règlement intérieur du Comité, le Comité élit parmi ses membres 1 président, 3 vice-présidents et 1 rapporteur. Le Bureau est élu pour une période de deux ans.

4. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour, sauf dans les cas où les membres du Bureau doivent être élus conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, modifier son ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner l'examen de points de l'ordre du jour ou supprimer des points de l'ordre du jour; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

5. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session, ses méthodes de travail ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention.

6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

A. Rapports reçus

Outre les rapports que le Comité doit examiner à sa trente-deuxième session, le Secrétaire général avait reçu au 13 février 2004 les rapports des États parties suivants:

Rapports initiaux

Albanie (CAT/C/28/Add.6)

Troisièmes rapports périodiques

Équateur (CAT/C/39/Add.6)
Autriche (CAT/C/34/Add.18)
France (CAT/C/34/Add.19)
Géorgie (CAT/C/73/Add.1)

Quatrièmes rapports périodiques

Grèce (CAT/C/61/Add.1)
Argentine (CAT/C/55/Add.7)
Canada (CAT/C/55/Add.8)
Finlande (CAT/C/67/Add.1)
Suisse (CAT/C/55/Add.9)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord (CAT/C/67/Add.2)
Guatemala (CAT/C/74/Add.1)

B. Rapports attendus

Au 13 février 2004, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante:

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
--------------------	--

Rapports initiaux

Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Guinée	8 novembre 1990
Somalie	22 février 1991
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Burundi	19 mars 1994
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994
Éthiopie	12 avril 1995
Tadjikistan	9 février 1996
Tchad	7 juillet 1996
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997
République démocratique du Congo	16 avril 1997
Malawi	10 juillet 1997
Honduras	3 janvier 1998
Kenya	22 mars 1998

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
Bahreïn	4 avril 1999
Bangladesh	3 novembre 1999
Niger	3 novembre 1999
Afrique du Sud	8 janvier 2000
Burkina Faso	2 février 2000
Mali	27 mars 2000
Turkménistan	25 juillet 2000
Japon	29 juillet 2000
Mozambique	14 octobre 2000
Qatar	9 février 2001
Ghana	6 octobre 2001
Botswana	7 octobre 2001
Gabon	7 octobre 2001
Liban	3 novembre 2001
Sierra Leone	24 mai 2002
Nigéria	27 juillet 2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	30 août 2002
Lesotho	11 décembre 2002
Mongolie	22 février 2003
Irlande	10 mai 2003
Saint-Siège	25 juillet 2003
Guinée équatoriale	6 novembre 2003

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Belize	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Togo	17 décembre 1992
Guyana	17 juin 1993
Brésil	27 octobre 1994
Guinée	8 novembre 1994
Somalie	22 février 1995
Roumanie	16 janvier 1996
Népal	12 juin 1996
Serbie-et-Monténégro	9 octobre 1996
Yémen	4 décembre 1996
Jordanie	12 décembre 1996
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997
Bénin	10 avril 1997
Lettonie	13 mai 1997
Seychelles	3 juin 1997
Cap-Vert	3 juillet 1997
Cambodge	13 novembre 1997

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
Burundi	19 mars 1998
Slovaquie	27 mai 1998
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998
Costa Rica	10 décembre 1998
Sri Lanka	1 ^{er} février 1999
Éthiopie	12 avril 1999
Albanie	9 juin 1999
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1999
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 1999
Namibie	27 décembre 1999
République de Corée	7 février 2000
Tadjikistan	9 février 2000
Cuba	15 juin 2000
Tchad	8 juillet 2000
République de Moldova	27 décembre 2000
Côte d'Ivoire	16 janvier 2001
Lituanie	1 ^{er} mars 2001
Koweït	6 avril 2001
République démocratique du Congo	16 avril 2001
Malawi	10 juillet 2001
El Salvador	16 juillet 2001
Honduras	3 janvier 2002
Kenya	22 mars 2002
Kirghizistan	4 septembre 2002
Arabie saoudite	21 octobre 2002
Bahreïn	4 avril 2003
Kazakhstan	24 septembre 2003
Bangladesh	3 novembre 2003
Niger	3 novembre 2003
Zambie	5 novembre 2003
Indonésie	26 novembre 2003
Afrique du Sud	8 janvier 2004
Burkina Faso	2 février 2004

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996
Sénégal	25 juin 1996
Ouganda	25 juin 1996
Uruguay	25 juin 1996
Togo	17 décembre 1996
Guyana	17 juin 1997
Turquie	31 août 1997
Tunisie	22 octobre 1997
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
Australie	6 septembre 1998*
Algérie	11 octobre 1998
Brésil	27 octobre 1998
Guinée	8 novembre 1998
Somalie	22 février 1999
Malte	12 octobre 1999
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 1999
Roumanie	16 janvier 2000
Népal	12 juin 2000
Serbie-et-Monténégro	9 octobre 2000
Yémen	4 décembre 2000
Jordanie	12 décembre 2000
Monaco	4 janvier 2001
Bosnie-Herzégovine	5 mars 2001
Bénin	10 avril 2001
Lettonie	13 mai 2001
Seychelles	3 juin 2001
Cap-Vert	3 juillet 2001
Cambodge	13 novembre 2001
Maurice	7 janvier 2002
Burundi	19 mars 2002
Slovaquie	27 mai 2002
Slovénie	14 août 2002
Antigua-et-Barbuda	17 août 2002
Arménie	12 octobre 2002
Costa Rica	10 décembre 2002
Sri Lanka	1 ^{er} février 2003
Éthiopie	12 avril 2003
Albanie	9 juin 2003
États-Unis d'Amérique	19 novembre 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 2003
Namibie	27 décembre 2003
République de Corée	7 février 2004
Tadjikistan	9 février 2004

Quatrièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 2000
Bélarus	25 juin 2000
Belize	25 juin 2000
Bulgarie	25 juin 2000
Cameroun	25 juin 2000

* Demandé par le Comité pour novembre 2004.

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
France	25 juin 2000
Hongrie	25 juin 2000
Mexique	25 juin 2000
Philippines	25 juin 2000
Fédération de Russie	25 juin 2000
Sénégal	25 juin 2000
Ouganda	25 juin 2000
Uruguay	25 juin 2000
Autriche	27 août 2000
Panama	22 septembre 2000
Togo	17 décembre 2000
Colombie	6 janvier 2001
Équateur	28 avril 2001
Guyana	17 juin 2001
Pérou	5 août 2001
Turquie	31 août 2001
Tunisie	22 octobre 2001
Chili	29 octobre 2001
Chine	2 novembre 2001
Pays-Bas	19 janvier 2002
Italie	10 février 2002
Portugal	10 mars 2002
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 2002
Pologne	24 août 2002
Australie	6 septembre 2002
Algérie	11 octobre 2002
Brésil	27 octobre 2002
Guinée	8 novembre 2002
Nouvelle-Zélande	8 janvier 2003
Somalie	22 février 2003
Paraguay	10 avril 2003
Malte	12 octobre 2003
Allemagne	20 octobre 2003
Liechtenstein	1 ^{er} décembre 2003
Roumanie	16 janvier 2004

7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

On trouvera ci-après le calendrier provisoire pour l'examen des rapports à la trente-deuxième session:

Mardi 4 mai 2004

10 heures	République tchèque: troisième rapport périodique	CAT/C/60/Add.1
-----------	--	----------------

Mercredi 5 mai 2004

10 heures	Monaco: deuxième rapport périodique	CAT/C/38/Add.2
15 heures	République tchèque: réponses	

Jeudi 6 mai 2004

10 heures	Croatie: troisième rapport périodique	CAT/C/54/Add.3
15 heures	Monaco: réponses	

Vendredi 7 mai 2004

10 heures	Allemagne: troisième rapport périodique	CAT/C/49/Add.4
15 heures	Croatie: réponses	

Lundi 10 mai 2004

10 heures	Chili: troisième rapport périodique	CAT/C/39/Add.5
15 heures	Allemagne: réponses	

Mardi 11 mai 2004

10 heures	Nouvelle-Zélande: troisième rapport périodique	CAT/C/49/Add.3
15 heures	Chili: réponses	

Mercredi 12 mai 2004

15 heures	Nouvelle-Zélande: réponses
-----------	----------------------------

Jeudi 13 mai 2004

15 heures	République tchèque: conclusions et recommandations
-----------	--

Vendredi 14 mai 2004

10 heures	Monaco: conclusions et recommandations
15 heures	Croatie: conclusions et recommandations

Lundi 17 mai 2004

10 heures	Bulgarie: troisième rapport périodique	CAT/C/34/Add.16
-----------	--	-----------------

Mardi 18 mai 2004

10 heures Bulgarie: réponses
15 heures Allemagne: conclusions et recommandations

Mercredi 19 mai 2004

15 heures Chili: conclusions et recommandations
15 h 30 Nouvelle-Zélande: conclusions et recommandations

Vendredi 21 mai 2004

10 heures Bulgarie: conclusions et recommandations

**8. Examen de renseignements reçus en application
de l'article 20 de la Convention**

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du Règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

**9. Examen de communications reçues en application
de l'article 22 de la Convention**

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du Règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.
